



PRÉFET DE L'ALLIER  
PRÉFÈTE DU CHER  
PRÉFET DE HAUTE-LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SAGE ALLIER AVAL  
projet validé par la commission locale de l'eau du 19 février 2014

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier aval a été adopté le 19 février 2014 par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les cinq autorités environnementales (AE) concernées (préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme, sur lesquels s'étend le projet de SAGE) ont été saisies le 16 mai 2014 pour émettre, dans les trois mois, un avis sur le document qui sera soumis au public.

Dans le présent avis, les autorités environnementales s'expriment sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE.

Cet avis, publié sur internet, notamment sur les sites des DREAL Auvergne, Bourgogne et Centre, doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, les agences régionales de santé d'Auvergne, de Bourgogne et du Centre, ainsi que les préfets de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'AE.

## 1. PRÉSENTATION DU SAGE ALLIER AVAL

Le SAGE est un outil de planification de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant. Son objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il est inclus dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, qui fixe des objectifs généraux et particuliers pour le bassin versant Allier aval.

Le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Allier aval, fixé par arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2003, couvre le bassin hydrographique de l'Allier de Vieille-Brioude (Haute-Loire) jusqu'à la confluence de la Loire (Cher et Nièvre). Il s'étend donc sur 270 km le long du cours de l'Allier et correspond à une superficie de 6 344 km<sup>2</sup> incluant ses nombreux affluents (à l'exception de l'Alagnon, de la Dore et de la Sioule, qui font l'objet de SAGE spécifiques). Il concerne 463 communes, situées dans 5 départements (Allier, Cher, Haute-Loire, Nièvre et Puy-de-Dôme), sur 3 régions (Auvergne, Bourgogne, Centre).

Le territoire couvert par le SAGE du bassin versant de l'Allier aval se caractérise par une grande diversité, tant en matière géographique (montagne et plaine) que d'occupation du sol (culture, prairie, secteurs urbanisés, etc.) ou de densité démographique. Il est dans la prolongation du bassin versant du Haut-Allier dont il se distingue par une ouverture plus grande de la vallée, la présence de pôles urbains importants (Issoire, Clermont-Ferrand, Vichy, Moulins) et de nombreuses activités socio-économiques concentrées dans ces pôles mais aussi dans la plaine alluviale. L'activité économique la plus significative reste l'agriculture qui occupe 70 % des surfaces.

Conformément à la réglementation, le projet de SAGE du bassin versant Allier Aval est composé :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) : ce document définit notamment les 8 enjeux prioritaires du SAGE et les conditions de leur réalisation (tels que les budgets estimatifs prévisionnels). Il décline ces enjeux en 64 dispositions, qui peuvent avoir une portée informative (communication, étude, etc.) ou juridique (mise en compatibilité obligatoire dans un délai donné) ;
- d'un règlement : il contient 3 règles qui visent à assurer la réalisation des objectifs prioritaires et qui sont opposables aux tiers ;
- d'un rapport environnemental (RE) : il inclut l'évaluation environnementale (EE) du projet de SAGE en présentant notamment l'étude de l'état initial de l'environnement, l'exposé des motifs pour lesquels le SAGE a été retenu et l'analyse de ses effets notables sur l'environnement ;
- d'un atlas cartographique : il regroupe certaines cartes associées au PAGD dans un document unique.

## 2. QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SAGE

L'évaluation de la qualité du dossier et des informations qu'il contient concerne l'ensemble des documents composant le SAGE, et plus particulièrement son rapport environnemental. Elle est faite au regard aussi des éléments fournis par l'autorité environnementale Auvergne à la CLE en réponse à sa demande de cadrage préalable en octobre 2009.

Le rapport environnemental comprend formellement tous les éléments listés à l'article R.122-20 du code de l'environnement. L'aire d'étude retenue dans le dossier se confond avec le périmètre du SAGE.

Le SAGE Allier aval contient plusieurs éléments qui facilitent l'appropriation par un public non spécialisé. Il est rédigé de manière claire. Des résumés des principales conclusions sont introduits à l'issue de chaque partie. D'utiles rappels de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne sont effectués. Les 64 dispositions sont également présentées de manière très méthodique ; leur compréhension est facilitée par une aide à la lecture en introduction.

- Résumé non technique (RNT)

Le RNT constitue un rendu fidèle des éléments du rapport environnemental. Il aurait pu faire l'objet d'un document séparé, pour une meilleure accessibilité par le public.

- État initial de l'environnement

Le rapport environnemental (RE) comprend un résumé des éléments de l'état des lieux du PAGD auquel il fait référence. Il porte sur le contexte physique et socio-économique, les ressources en eau (qualité et quantité), les crues, les milieux naturels, les têtes de bassin versant et la dynamique fluviale. Il le complète sur certains points (éléments naturels et biodiversité).

De manière générale, les éléments fournis, qui s'appuient sur des données chiffrées et cartographiées, permettent d'identifier les principaux enjeux du territoire du SAGE, c'est-à-dire les enjeux en matière de ressource en eau (qualité et quantité), d'inondations et de milieux naturels. Le dossier présente les tendances d'évolution observées, ce qui lui permet de disposer d'un scénario tendanciel à l'horizon 2021.

- Ressource en eau (qualité et quantité)

Sur la question de la gestion quantitative de l'eau, le dossier fait état de manière adaptée de la situation initiale. La disponibilité de la ressource et les niveaux de sollicitations sont quantifiés par zone et par type d'activité. Il conclut utilement en notant que « la satisfaction des [différents] besoins [...] semble assurée, mais elle reste dépendante des lâchers de Naussac » (page 63 PAGD).

En matière de qualité de l'eau, le dossier présente un bilan concis de la situation par masse d'eau. Il rappelle que 48 % des masses d'eau du bassin versant Allier aval ont fait l'objet d'une demande de dérogation pour report de l'objectif d'atteinte de leur bon état fixé par la Directive Cadre sur l'Eau de 2015 à 2021 ou 2027. Un rappel des masses d'eau concernées ou non par ces demandes de report de délai issues des travaux du SDAGE Loire-Bretagne aurait donné une information plus complète sur les objectifs qualitatifs et les échéances.

Le rapport met en avant le classement « passable à bonne » de la qualité de la rivière Allier, l'altération locale des ressources, ainsi que plusieurs préoccupations, notamment au regard des nitrates et des pesticides (page 66 RE). Pour les autres cours d'eau, en revanche, il note que « la qualité est passable à mauvaise », notamment au regard du phosphore et des matières organiques oxydables (page 66 RE). Le PAGD donne quelques explications pour comprendre les causes et les conséquences de cette situation (pages 78 à 85 PAGD). Il reconnaît que, pour certains sujets, les connaissances sont insuffisantes pour caractériser les causes. Par exemple, il rappelle utilement que « la situation des installations [d'assainissement non collectif] est [...] très mal connue. Le taux de conformité est probablement faible, mais on n'en connaît pas aujourd'hui l'impact réel » (page 63 RE). Cette affirmation aurait pu être complétée par une estimation du pourcentage des habitations en assainissement non collectif sur le bassin versant.

Sur ce point essentiel de la qualité de l'eau, l'analyse de la situation actuelle aurait pu être plus précise :

- en matière de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, les contaminations ponctuelles au plomb ou au mercure (nappe alluviale de l'Allier ; page 77 PAGD) auraient pu être caractérisées (date, taux, point de mesure) ; les dépassements signalés sur les teneurs en arsenic (page 88 PAGD) auraient pu être mis à jour<sup>1</sup> ;
- sur le thème de la qualité des eaux de baignade (page 85 PAGD), les informations sont obsolètes et incomplètes. Les 2 baignades de la rivière Allier à Vichy et Vieille-Brioude, par exemple, pourtant classées en qualité insuffisante, ne sont pas mentionnées ;
- les éléments qualitatifs concernant les rejets agricoles auraient pu être développés (agriculture intensive et élevage). La présentation des efforts engagés pour limiter les impacts environnementaux des activités agricoles (page 82 PAGD) est certes intéressante, mais elle ne rend pas compte de la situation initiale ;
- L'évaluation de la contribution de l'activité sylvicole à la dégradation de la qualité de l'eau et des milieux naturels

Le dossier relève par ailleurs que le thème des aménagements anthropiques, pourtant nombreux, causant la dégradation de la morphologie des cours d'eau, a été peu approfondi jusqu'à présent.

- Risque inondation

Le dossier rappelle brièvement la situation du territoire (« 258 communes sont concernées par le risque d'inondations, [concentrant] 87 % de la population du territoire du SAGE » page 55 RE) ainsi que les actions entreprises ou en cours, notamment sur les affluents de l'Allier, en faveur de la prévention ou de la prévision des crues (PPRI et PRI existants ou en cours d'élaboration). Il conclut sur les lacunes en matière de connaissance sur le sujet « crues » : « un recensement des enjeux et des vulnérabilités paraît une priorité [...] » (page 70 PAGD), notamment sur les affluents de l'Allier.

- Milieux naturels

La caractérisation des milieux naturels rend compte de la richesse de la biodiversité et des milieux aquatiques caractéristiques du bassin versant Allier aval, notamment grâce au recensement des espaces naturels remarquables et du peuplement piscicole (pages 95 à 103 PAGD), même si le dossier aurait pu être plus précis sur certains points :

- Les cartes destinées à illustrer des principaux zonages de protection ou d'inventaire (RE page 68-69) sont à une échelle trop large pour pouvoir être utilisées ;
- Le dossier caractérise le lien entre les différents sites Natura 2000 et le SAGE à l'aide d'une analyse statistique. Pour être exploitable, cette synthèse aurait pu être représentée de manière cartographique ou en nommant les sites concernés.

Il souligne également l'importance de la question de la biodiversité ordinaire (zones humides, haies et forêts alluviales) dans la fonctionnalité des milieux aquatiques (page 79 RE). Pour autant, il note que les connaissances sont limitées concernant en particulier :

- l'inventaire des ouvrages transversaux constituant un obstacle à la continuité écologique ;
- l'état et le diagnostic des haies et des ripisylves ;
- la fonctionnalité des milieux aquatiques spécifiques aux têtes de bassin versant ;
- l'inventaire et le diagnostic des plans d'eau.

<sup>1</sup> Les données du 31 décembre 2013 font état de dépassements très faibles dans l'Allier et le Puy de Dôme, avec respectivement 0 % et 0,2 % de la population exposée. Source ARS.

Les forêts alluviales sont également qualifiées de « particulièrement intéressantes » au titre notamment de la biodiversité qu'elles accueillent (page 75 RE).

Le dossier mentionne l'étude de pré-localisation des zones humides conduite par la CLE en 2012, qui a permis d'affiner les connaissances en pré-identifiant 9 000 zones humides sur le territoire. Il précise que ces données « seront mis[es] à dispositions des collectivités territoriales [...] » (page 316 PAGD). En ce sens, le SAGE contribue aux attentes du SDAGE (disposition 8E-1) qui préconise que « les SAGE identifient les enveloppes de forte probabilité des présences de zones humides ».

- **Autres enjeux environnementaux**

Sur d'autres thématiques, le dossier aurait pu être plus approfondi et mieux illustré, en réponse aux attentes exprimées dans le cadrage préalable : en matière de paysages, par exemple, le patrimoine bâti ou industriel lié à l'eau (patrimoine inscrit ou classé aux monuments historiques) aurait pu être présenté. Le dossier aurait pu également aborder la question du changement climatique.

En conclusion sur la description de l'état initial de l'environnement, le dossier donne des éléments essentiels sur les thèmes clés du projet de SAGE. Il traduit une situation globalement satisfaisante, avec des points noirs ou de vigilance bien identifiés : importante pression de prélèvement sur la nappe alluviale de l'Allier, altération de la qualité des eaux superficielles et souterraines, perturbation du fonctionnement des cours d'eau, notamment l'Allier, par dégradation du lit et des berges.

- Identification et hiérarchisation des enjeux

À partir du diagnostic réalisé, les principaux enjeux du SAGE sont déterminés et leur hiérarchisation est présentée dans un tableau synthétique, ce qui permet une appropriation facile (page 115 PAGD).

Si cette identification des enjeux découle bien du diagnostic, le dossier n'expose pas la grille d'analyse ayant permis d'aboutir à leur hiérarchisation. La classification des thèmes « têtes de bassin versant » et « crues » en « enjeu moins essentiel » ne découle pas logiquement du diagnostic et aurait nécessité des explications. La même remarque s'applique à la question de la plus-value du SAGE par enjeu : des explications, même générales, sur ce thème auraient été utiles.

- Articulation avec les autres plans/schémas/programmes soumis à EE

La question de l'articulation avec les autres plans et programmes est traitée de manière proportionnée. En particulier, l'articulation du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne est vérifiée. Chaque disposition du SAGE est introduite par un rappel du SDAGE. L'impossibilité de traduire la disposition 1B-1 du SDAGE « élaboration d'un plan d'actions pour la restauration des cours d'eau avec objectifs de gestion chiffrés » est correctement justifiée (page 27 RE).

La directive « Nitrates » est bien mentionnée pour illustrer la question des zones vulnérables. On peut noter qu'après la validation du projet de SAGE par la CLE, les programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Auvergne, Bourgogne et Centre ont été approuvés entre mars et juin 2014.

- Exposé des motifs pour lesquels le SAGE a été retenu

La note de cadrage préalable émise par les autorités environnementales précisait qu'il serait utile de présenter les différents scénarii de SAGE et notamment celui le plus favorable à la protection de l'environnement. Or, dans le dossier, la partie relative à la justification des choix (page 92 RE) n'est pas développée sur ce point : le contenu de chacun des scénarii examinés n'est pas présenté et la stratégie retenue pour chaque enjeu identifié n'est pas expliquée au regard des alternatives possibles. Les choix faits ne se basent ainsi que sur la hiérarchisation des enjeux, dont la méthode n'est, comme indiqué ci-dessus, pas clairement exposée. L'explication de ces choix aurait permis une meilleure appropriation du projet. Cela est d'autant plus important que la mise en œuvre du SAGE repose sur la mobilisation des

différents acteurs, notamment les collectivités locales, au travers de contrats territoriaux et des documents d'urbanisme.

De manière plus détaillée, l'enjeu n°1 est de mettre en place une gouvernance adaptée aux ambitions du SAGE. Cet enjeu est traduit par différentes dispositions, notamment la 1.1.4, qui s'appuient sur la mise en place de 8 « entités géographiques cohérentes », représentées dans l'atlas cartographique. Ces entités sont dessinées selon la logique « rive droite-rive gauche » de l'Allier. Ce découpage aurait pu être expliqué et les enjeux propres à chaque entité géographique aurait dû être présentés.

- Analyse des effets

Le rapport environnemental (RE) expose de manière synthétique l'évaluation des effets de la mise en œuvre du SAGE sur de nombreux thèmes environnementaux (ressource en eau, biodiversité et milieu naturel, risques, qualité de l'air, climat, usages de l'eau et des sols, patrimoine architectural, paysager et archéologique).

La méthode adoptée consiste à lister les dispositions concourant à des objectifs de nature environnementale. Ses conclusions, affirmant les effets positifs du SAGE en matière de ressource en eau, de biodiversité, de cadre de vie et de paysage (page 120 RE), sont cohérentes avec la nature même d'un SAGE, qui est un outil de planification à visée environnementale.

Le tableau fourni en annexe 2 du rapport environnemental (« tableau synthétique des impacts du SAGE »), permet de s'assurer que l'analyse des effets a été menée de manière rigoureuse et systématique pour chacune des dispositions.

L'analyse des effets sur la biodiversité est traitée de manière proportionnée. L'analyse des incidences Natura 2000, basée sur l'évaluation synthétique de la contribution du SAGE aux DOCOB (tableaux pages 106 à 109 du RE) est pertinente au vu de l'échelle du SAGE.

- Mesures de suivi de effets environnementaux de la mise en œuvre du SAGE

Pour chaque disposition, une ou des mesures de suivi sont proposées et un tableau de bord des indicateurs prévus est fourni en annexe 8 (PAGD). Au total, plus de 64 indicateurs sont présentés, ce qui constitue un nombre important et ne répond pas aux conseils du SDAGE d'élaborer un nombre restreint d'indicateurs. De plus, certains indicateurs ne paraissent pas pertinents au regard des enjeux du SAGE (ex : nombre de supports de réunions réalisés, nombre de réunions organisées). D'autres seront difficile à renseigner (évolution de la surface et de l'état de conservation des zones humides, par exemple), compte tenu de l'absence de données initiales. Le dispositif de suivi des effets environnementaux du SAGE doit donc être simplifié pour devenir plus opérationnel.

### 3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE SAGE

Dans cette partie, l'autorité environnementale évalue la prise en compte des enjeux par le projet de SAGE, ce qui inclut une analyse des actions prévues par le PAGD et le règlement au regard de leur cohérence avec le diagnostic initial et les ambitions affichées.

De manière générale, le projet de SAGE vise à combler les lacunes observées dans le diagnostic initial en matière de connaissance et à donner aux acteurs, tels que collectivités locales et agriculteurs, les outils pour s'approprier et mieux prendre en compte les enjeux environnementaux du bassin Allier Aval. Il propose une majorité de dispositions de portée informative, telles que des actions de communication, des études, des recommandations ou l'élaboration de documents cadre (guides, protocoles) pour homogénéiser les pratiques. Pour permettre une bonne compréhension par le public, il aurait pu présenter en détail les enjeux spécifiques des 5 dispositions ayant un caractère juridique « de mise en compatibilité » et des 3 articles du règlement, par exemple en exposant de manière explicite leur complémentarité avec les dispositifs réglementaires déjà en vigueur.

Au sujet des dispositions, deux remarques générales peuvent être émises :

- sur la forme, le dossier affiche plusieurs incohérences entre les tableaux récapitulatifs, les 64 dispositions précisant leur nature (action/gestion/compatibilité) et les fiches détaillées de chacune des dispositions, ce qui crée une confusion sur le caractère opposable ou non de certaines des dispositions. C'est par exemple le cas pour les dispositions 8.3.1 « réhabilitation et gestion des anciennes gravières », 3.3.1 « zones inondables et zones naturelles d'expansion des crues ». Ce point devra être clarifié ;
- sur le fond, concernant la création de documents, notamment les outils de communication ou les études à mener, le dossier ne recense pas ceux déjà existants qui pourraient être utilisés sans attendre. Par exemple, en matière d'inventaire des zones humides, avant l'élaboration du « protocole homogène à l'échelle du territoire par la commission technique désignée par le SAGE » (page 314 PAGD), les acteurs pourraient s'appuyer sur le « Guide d'inventaire des zones humides », élaboré par le SDAGE Loire-Bretagne et qui inclut en annexe « les principes directeurs de mise en œuvre des inventaires locaux de zones humides », qui n'est pas mentionné dans le dossier.

Les thèmes suivants appellent quelques remarques détaillées :

- Ressource en eau (qualité et quantité)

Les dispositions proposées en matière de gestion quantitative de la ressource sont cohérentes avec le diagnostic réalisé. Elles s'orientent sur le développement des connaissances, l'élaboration d'une stratégie à long terme, la création d'outils pour gérer les situations de crise et la mise en œuvre d'actions de communication pour inciter à réduire les besoins. Le SAGE ne fixe pas d'objectif de gestion de la ressource en eau (volume prélevable) et renvoie ce sujet à une étude à venir, qui pourrait être réalisée dans le cadre d'une commission inter-SAGE Haut-Allier / Allier aval. Ainsi la disposition 1.1.1 prévoit que « la commission inter-SAGE Haut-Allier / Allier aval pourrait travailler principalement sur les problématiques de la gestion quantitative de la ressource, [...] » (page 134 PAGD), et cette information devra être confirmée une fois le SAGE Haut-Allier arrêté.

Un grand nombre de dispositions (28 au total) concernent la qualité de la ressource. Plusieurs d'entre elles nécessitent des phases d'étude, d'exploitation des données existantes et/ou de sensibilisation des acteurs. D'autres actions, par exemple les dispositions 5.1.5 ; 5.1.6 ; 5.2.3 ; 5.2.4 ; 6.2.1, nécessitent la mobilisation des collectivités locales, des parcs naturels régionaux ou de porteurs de projets d'aménagements pour être réellement mises en œuvre.

Deux dispositions ont une portée réglementaire : elles visent d'une part à l'interdiction des carrières dans certaines zones (page 210 PAGD), et d'autre part à la « diminution du taux d'étagement ou de la densité d'ouvrage sur l'ensemble des cours d'eau du territoire » (page 280 PAGD). Elles sont complémentaires avec la règle n°3 qui « encadre les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans l'espace de mobilité de l'Allier ». Ces trois actions sont pertinentes pour contribuer efficacement à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau du bassin versant Allier aval.

Par ailleurs, l'inventaire des plans d'eau prévu à la disposition 5.2.5, qui vise à identifier les bassins versants à forte densité de plans d'eau, facilitera l'application de la mesure 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne qui proscribit la création de certaines catégories de plans d'eau dans les zones concentrant une forte densité de plans d'eau. De plus, en complément, la règle 1 du SAGE renforce les restrictions en matière de création de nouveaux plans d'eau.

Sur ce thème de la ressource en eau, le dossier explique bien l'importance de la dynamique fluviale, qui est un enjeu essentiel pour le bassin versant Allier aval. Plusieurs dispositions contribuent à sa restauration effective, particulièrement la règle 3 et les dispositions de portée réglementaire 8.1.1 et 8.1.2. Par ailleurs, la disposition 8.2.1 prévoit utilement une étude du transport sédimentaire à l'échelle de l'ensemble du bassin de l'Allier, préalablement au programme opérationnel du SAGE en matière de restauration de la dynamique fluviale. Celle-ci facilitera de plus les prescriptions, définies par l'État, destinées à rétablir la continuité écologique au niveau des ouvrages faisant obstacle sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Toutefois, le travail de définition de l'espace de mobilité optimal de l'Allier aval aurait utilement pu être présenté pour une meilleure compréhension des choix faits par la CLE. En effet, comme indiqué page 93 du PAGD, les travaux du SAGE sur la dynamique fluviale se sont appuyés sur des études (Epteau, Hydratec) qui définissent un espace de mobilité optimal et un espace de mobilité minimal et le SAGE ne retient in fine qu'une seule nature de zonage, ce qui peut simplifier la prise en compte de cet enjeu.

Sur ce thème, le dossier aurait également dû évaluer les conséquences négatives potentielles des dispositions relatives à la dynamique fluviale sur les différents points de captages des eaux ou champs captants destinés à la consommation humaine situés au sein de l'espace de mobilité optimal. Ceux-ci (environ 40) auraient dû être recensés. En effet, ces captages ne pourront bénéficier de protections par enrochement en application de la règle n°3 que dans le cadre d'une démarche reconnue d'utilité publique, et si une compensation aux atteintes à la dynamique fluviale est mise en place. L'arbitrage rendu entre « satisfaction des besoins » et « restauration de la dynamique fluviale » aurait dû être mieux expliqué au public pour faciliter son appropriation, notamment par les collectivités locales, en charge de leur mise en œuvre.

- Milieux naturels

Le SDAGE Loire-Bretagne a pour objectif la préservation des zones humides ainsi que la création/restauration des zones humides disparues ou dégradées. En matière de biodiversité, il vise principalement à « favoriser la prise de conscience » et à « améliorer les connaissances ».

Dans cette optique, le SAGE Allier aval inclut plusieurs dispositions intéressantes (dispositions 7.4). Il s'appuie sur les documents d'urbanisme pour une meilleure prise en compte des haies, ripisylves et zones humides.

L'ambition du SAGE Allier aval porte principalement sur l'identification des zones humides prioritaires et sur la mobilisation des acteurs institutionnels. La disposition 7.4.1 implique en outre une mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans et indique qu'un « des moyens possibles pour les PLU et les cartes communales est de définir pour les zones humides des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole, par exemple) » (page 314 PAGD). Cette disposition et son caractère obligatoire seront de nature à contribuer à assurer la protection de ces milieux naturels à une échelle appropriée.

Notons toutefois que la CLE a exclu le recours à une disposition ou à une règle protégeant les zones humides pouvant être impactées par un projet, notamment ceux soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Son choix est donc différent de celui adopté dans le cadre des SAGE « affluents » de la Dore et de la Sioule, qui disposent d'une règle de protection plus stricte des zones humides identifiées. Même si on peut imaginer que le déficit en inventaires précis dans le cas du SAGE Allier aval peut justifier ce choix, il aurait mérité d'être mieux expliqué.

Par ailleurs, les dispositions 5.1.5 et 5.2.7 visant la préservation du maillage bocager et le rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement répondent aux enjeux de ces espaces en matière de continuité écologique.

- Risque inondation

Le SAGE affiche comme objectif la préservation des zones inondables, pour lesquelles il préconise d'éviter « tout remblaiement, travaux ou exhaussement » (disposition 3.3.1 page 190 PAGD).

Il ne contient pas de mesures contraignantes. Des études complémentaires sont prévues, en particulier pour l'identification des zones naturelles d'expansion des crues et l'identification des zones vulnérables.

#### 4. CONCLUSION

Un SAGE étant un outil de planification à visée environnementale, son évaluation environnementale est un exercice délicat. Concernant le SAGE Allier aval, le rapport environnemental permet de rendre compte de manière convaincante, synthétique et accessible de la situation initiale et des principaux enjeux identifiés.

Toutefois, pour une meilleure compréhension du projet et son appropriation par les acteurs, la justification de certains choix pourrait être plus détaillée, par exemple en ce qui concerne la sélection des scénarii d'action pour chaque enjeu ou la détermination de la portée, informative ou juridique, affectée aux dispositions.

Sur le fond, le dossier montre que le projet de SAGE Allier aval prend bien en compte l'environnement. Sur l'eau et les milieux aquatiques, cible principale du projet, ses dispositions produiront des effets bénéfiques, notamment au travers des actions de communication, d'enrichissement des connaissances mais aussi par certaines mesures de portée juridique, par exemple pour la préservation de l'espace de divagation de l'Allier.

Les contrats territoriaux, dont la rédaction constitue une condition nécessaire à la réalisation concrète de ces objectifs, devront en outre veiller à s'inspirer des nombreuses recommandations émises dans les 64 dispositions du SAGE. Le rôle de la CLE et l'appropriation par les acteurs du territoire seront essentiels pour assurer leur efficacité.

Le Préfet de l'Allier,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
**Serge BIDEAU**

~~Le Préfet de Haute-Loire  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la préfecture de la Haute-Loire~~

  
**Clément ROUCHOUSE**

La Préfète du Cher

  
Marie-Christine DOKHÉLAR

La Préfète de la Nièvre

  
Michèle KIRRY

Le Préfet du Puy-de-Dôme

14 AOUT 2014

  
Michel FUZEAU